

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Registre du Commerce**

LOI modifiant l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923 relative à l'immatriculation au registre du commerce.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923 est modifié comme suit :

Tout commerçant français et étranger, toute société commerciale française et étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Lucien DIOR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Maurice COLRAT.

(Voir décret d'application et arrêté de promulgation au J. O. du Togo du 18 septembre 1930 page 428.)

P. T. T.

ARRÊTÉ N° 514 promulguant au Togo le décret du 25 juillet 1930 relatif au remboursement des colis postaux échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies françaises d'autre part ;

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 juillet 1930 relatif au remboursement des colis postaux échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 25 juillet 1930 relatif au remboursement des colis postaux échangés entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part.

Lomé, le 23 septembre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu le décret du 10 janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 ;

Vu les décrets des 24 juillet 1925 et 16 août 1929, fixant le montant maximum des remboursements dont peuvent être grevés les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises, d'autre part ;

Vu le décret du 25 juillet 1930, fixant le montant maximum des mandats-poste échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

Sur la proposition du Ministre des postes, télégraphes et téléphones, du Ministre des Colonies et du Ministre du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 5.000 frs. le montant maximum des remboursements dont peuvent être grevés les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie, d'une part et les colonies françaises (y compris les territoires à mandat du Cameroun et du Togo), d'autre part.

ART. 2. — Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au journal officiel de la République française.

ART. 3. — Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre des Colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
André MALLARMÉ.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

ARRÊTÉ N° 515 promulguant au Togo le décret du 25 juillet 1930 relatif au maximum du montant des mandats d'articles argent échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 juillet 1930 relatif au maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret du 25 juillet 1930 relatif au maximum du

montant des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

Lomé, le 23 septembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu le décret du 10 janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 ;

Vu le décret du 18 septembre 1927, modifiant l'article 3 du décret du 26 mars 1924 précité ;

Vu les avis exprimés par les Gouverneurs des Colonies intéressées ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu ;

Sur la proposition des Ministres des postes, télégraphes et téléphones, des colonies et du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte des quatre premiers alinéas de l'article 2 du décret du 26 mars 1924 est remplacé par le suivant :

« Le maximum du montant de ces envois est fixé à 5.000 Frs. ».

ART. 2. — Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République française.

ART. 3. — Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre des Colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
André MALLARMÉ.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Appellations d'origine

ARRÊTE N° 513 promulguant au Togo le décret du 13 août 1930 rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies le décret du 1^{er} juillet 1922 relatif aux appellations d'origine.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 août 1930 rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, le décret du 1^{er} juillet 1922 relatif aux appellations d'origine ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 août 1930 rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, le décret du 1^{er} juillet 1922 relatif aux appellations d'origine.

Lomé, le 23 septembre 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1922, rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 1^{er} juillet 1922 rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise, est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1930.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 6 mai 1919, ayant pour objet la protection des appellations d'origines, et notamment, le dernier alinéa de l'article 12, ainsi conçu :

Les dispositions prévues au présent article, pourront, par décret soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 seront applicables, dans le délai de trois